



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élections et référendums

Question écrite n° 18761

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les observations du Conseil constitutionnel relatives aux élections législatives de juin 2002. Juge des élections législatives, le Conseil constitutionnel a ainsi observé qu'il conviendrait de retenir un dispositif évitant aux électeurs d'outre-mer de connaître les résultats de métropole alors que les opérations électorales ne sont pas encore closes sur place. Cette situation est source d'un fort et légitime mécontentement. En conséquence, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne une éventuelle modification des modalités pratiques du scrutin des élections législatives tenant compte des difficultés inhérentes au décalage horaire existant entre la métropole et les départements d'outre-mer.

Texte de la réponse

La faculté laissée aux électeurs de se déterminer librement et d'exercer leur droit de vote sans être l'objet d'influences extérieures est essentielle au bon déroulement de la vie démocratique. Le Conseil constitutionnel a appelé le Gouvernement, en juillet 2005, dans ses observations sur les échéances électorales de 2007, à organiser les scrutins le samedi en Polynésie française, dans les collectivités d'Amérique ainsi que dans les centres de vote français d'Amérique. La loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006 relative à l'élection du Président de la République et modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 prévoit désormais d'organiser les scrutins le samedi en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, ainsi que dans les ambassades et les postes consulaires situés sur le continent américain pour l'élection du Président de la République. Concernant les élections législatives, les scrutins ont déjà lieu le samedi en Polynésie française conformément à l'article L. 397 du code électoral. Des dispositions similaires devraient bientôt s'appliquer dans les collectivités d'Amérique. Le Gouvernement a en effet déposé le 18 mai 2006 au Sénat un projet de loi portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer dont l'article 3 introduit à l'article L. 173 du code électoral un nouvel alinéa qui dispose : « À l'occasion du renouvellement général de l'Assemblée nationale et par dérogation à l'article L. 55, le scrutin est organisé le samedi précédent en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ».

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18761

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4023

Réponse publiée le : 21 novembre 2006, page 12214